



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 octobre 2018

Date de la convocation :
10 octobre 2018

Date d'affichage :
10 octobre 2018

Nombre de conseillers élus : **15**

Nombre de conseillers en fonction : **14**

Nombre de conseillers présents : **13**

L'an deux mille dix-huit, le quinze octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de **Monsieur Denis BAUR, Maire.**

Présents :

M. BAUR Denis, M. NICLOUX Didier, Mme LE LAY Nathalie, M. DI BARTOLOMÉO Roland
M. BELLOFATTO Walter, M. BREISTROFF Daniel, Mme GREFF Nicole, Mme GROS-JEAN Nadine, M. KAIZER Didier, Mme LISKA Christelle, Mme REGNIER Agnès, Mme RENOIR Isabelle, Mme SCHEID Sandrine

Absents :

M. KIRSCHWING René (procuration à M. KAIZER Didier)

ORDRE DU JOUR

Communications

1. Approbation du compte rendu de la dernière séance
2. Budget 2018 : Décision modificative n° 2
3. Création d'une régie d'avances
4. ECLOS : 2^e acompte subvention 2018
5. Indemnités de conseil au comptable du Trésor
6. CDG57 : médiation préalable obligatoire
7. Absences exceptionnelles aux agents
8. Programme d'exploitation de la forêt pour l'année 2019
9. CCCE : Transfert de la compétence « création et gestion de Maison de Service Au Public (MSAP) »
10. CCCE : Transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »
11. CCCE : Signature du contrat enfance et jeunesse (CEJ) pour la période 2018-2021
12. Divers

Secrétaire de séance :
Isabelle RENOIR

Communications

Monsieur le Maire fait un point de situation sur les dossiers en cours :

- **Travaux :**

- **ERA Kanfen-sous-Bois** : Le planning est respecté, la fin des travaux d'enfouissement est programmée pour la fin d'année. La réfection de la voirie qui suivra se fera en début d'année 2019.
- **Rue de Volmerange** : la réception de chantier a été effectuée. La commune a pris un arrêté interdisant, à partir du 1^{er} octobre 2018, toute traversée de rue, et ce, pour les 3 ans à venir.
- **Rue de Schuman** : les trottoirs d'un côté de la rue ont été enlevés. Les nouvelles bordures vont être posées.

- **Aménagement du parc pédagogique**

Suite aux résultats d'un premier appel d'offres, il a été décidé d'engager une procédure de négociation avec les 3 entreprises les mieux placées.

1 - Approbation du compte rendu de la dernière séance

Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu du conseil municipal du 17 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Suivent les signatures au registre des délibérations.

2 - Budget 2018 : Décision modificative n° 2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération N° 2018-44

Par délibération n° 2018-06 modifiée par arrêté en date 25 juin 2018, le conseil municipal a adopté le budget primitif pour l'année 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 056 877,09 € soit à 1 055 705,60 € en section de fonctionnement et à 1 001 171,49 € en section d'investissement.

Sans remettre en cause l'équilibre actuel du budget, il est proposé d'approuver les virements de crédits au sein de la section de fonctionnement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

CHAPITRE 23 : Immobilisations en cours				
Article	Libellé	Ancien	Mouvement	Nouvelle situation
238 op1801	Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations ERA rue Sainte Barbe	80 000,00 €	-8 000,00 €	72 000,00 €
238 op1701	Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations ERA rues des Vergers, Lavoir et Liberté	127 000,00 €	8 000,00 €	135 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **d'accepter** les ajustements budgétaires indiqués ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2018-34 en date du 17 septembre 2018.

3 - Création d'une régie d'avances

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération N° 2018-45

Pour honorer des dépenses auprès de sites commerciaux en ligne, mais aussi auprès d'entreprises ou sociétés qui n'acceptent pas les paiements par mandat administratif, le conseil municipal voudra bien se prononcer sur la création d'une régie d'avances telle que prévue dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **d'accepter** la création d'une régie d'avance
- **de fixer** le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 1 000 €
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à produire l'arrêté qui convient et nommer la personne qui exerce déjà la fonction de régisseur de recette.

4 - ECLOS : 2^e acompte subvention 2018

Rapporteur : Didier Nicloux

Délibération N° 2018-46

L'association « Eclos » qui gère le périscolaire à Kanfen a présenté son budget prévisionnel pour l'année 2018.

La subvention budgétée pour l'année 2018 mutualisée s'élève à 33 872,27 € .

Par délibération n° 2018-08 en date du 19 février 2018, le conseil municipal a accepté le versement d'un acompte de 80 % de la subvention budgétée 2017 pour un montant de 22 906,20 €.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à effectuer le versement du 2^e acompte de cette subvention pour un montant de 10 966,07 €, ce qui portera la subvention à un montant de 33 872,27 €, somme qui a été inscrite au budget 2018 à l'article 6574.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **d'autoriser** le versement du 2^e acompte de cette subvention pour un montant de **10 966,07 €** qui est inscrit au budget 2018 à l'article 6574
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

5 - Indemnités de conseil au comptable du Trésor

Rapporteur : Walter Bellofatto

Délibération N° 2018-47

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent octroyer des indemnités aux agents des services extérieurs de l'État qui assurent des prestations de conseil et d'assistance.

La commune a été saisie en date du 11 juillet 2018 d'une demande du Trésorier de Thionville pour le versement de cette indemnité de conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **de demander** le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance
- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de 100%, soit 435,10 € au titre de l'année 2018
- **de calculer** cette indemnité conformément aux barèmes en vigueur et l'attribuer à Monsieur BOURSON Jean-Paul, Trésorier Principal du Trésor Public.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

6 - CDG57 : médiation préalable obligatoire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération N° 2018-48

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

À ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié au

plus tard le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

- **de donner** habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

7 - Nature et durée des autorisations spéciales d'absence des agents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération N° 2018-49

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Il est proposé, à compter du 01/11/2018, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux, ci-dessous et de les accorder dans les conditions suivantes :

LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Nature de l'évènement	Durée
MARIAGE OU PACS	
de l'agent	5 jours ouvrables
d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
DÉCÈS - OBSÈQUES	
du conjoint (concubin pacisé)	5 jours ouvrables
d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
des autres descendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable
NAISSANCE OU ADOPTION	
Pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé parental)	3 jours ouvrables
GARDE D'ENFANT MALADE	
Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas de son emploi d'aucune autorisation d'absence)	
Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés).	
Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.	

LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE ET DES MOTIFS CIVIQUES

Concours et examens en rapport avec l'administration locale	le jour de l'épreuve
Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : argent (20 ans de services) vermeil (30 ans de services) or (38 ans de services)	1 jour ouvrable

Il est précisé également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Les bénéficiaires de ces autorisations spéciales d'absence sont les agents titulaires et non titulaires, à temps complet, non complet et partiel occupant un emploi permanent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **d'adopter** la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence proposées dans le tableau ci-dessus.
- **de charger** le Maire ou son représentant de l'application des décisions prises.

8 - Programme d'exploitation de la forêt pour l'année 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération N° 2018-50

Le conseil municipal prend connaissance des travaux d'exploitation de la forêt présentés par l'Office National des Forêts pour l'année 2019.

COUPES À FAÇONNER (PRÉVISIONS)

Parcelles	Bois d'œuvre (feuillus m ³)	Total façonné (m ³)	Recette brute
22.u	181	181	23 152 €
27.u	204	204	34 548 €
28.u	187	187	31 604 €
TOTAUX	572	572	89 304 €

CESSIONS AUX PARTICULIERS (PRÉVISIONS)

Parcelles	Volume total (m ³)	Recette nette
22.u	249	2 988 €
27.u	264	3 164 €
28.u	242	2 899 €
TOTAUX	755	9 051 €

Coupes en vente sur pied (prévisions)

Parcelles	Volume total (m ³)	Recette nette
20	159	2 072 €
TOTAUX	159	2 072 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **d'accepter** le programme des travaux d'exploitation pour l'année 2019
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises et à signer les devis et contrats correspondants à ces travaux

- **de fixer** le prix des stères pour les produits façonnés et non façonnés pour l'année 2019 à savoir respectivement 40,00 € et 10,00 €
- **de désigner** les garants forestiers solidiairement responsables de la bonne exécution de la coupe les personnes ci-après :
 - Didier NICLOUX
 - Daniel BREISTROFF

9 - CCCE : Transfert de la compétence « création et gestion de Maison de Service Au Public (MASAP) »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération N° 2018-51

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCL/1-043 en date du 7 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale des collectivités,

VU la délibération n° 5 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 acceptant la modification des statuts,

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs a décidé de construire sur son territoire, à la ZAC de Entrange, un équipement multi-vocations dénommé Pôle Social qui comprend une cuisine centrale et des locaux administratifs destinés au développement de sa politique sociale.

Dans ce cadre et notamment en remplacement du projet initial d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), la Commission « Politique Sociale » a mené une réflexion sur l'opportunité de mettre en place au sein de ce nouveau bâtiment une Maison de Services Au Public (MSAP).

Les Maisons de Services Au Public ont été créées par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ce dispositif porte une ambition forte du gouvernement, celle d'assurer à tous les citoyens un égal accès aux services publics sur l'ensemble du territoire. Les MSAP rassemblent, en un lieu unique, une offre de services à l'attention de tous les publics.

Démarches administratives, aides et prestations sociales, accompagnement numérique ou encore aide à la recherche d'emploi font partie de cette offre de proximité et de qualité. Des agents, formés par les opérateurs partenaires, accompagnent ainsi les usagers dans leurs démarches de la vie quotidienne. Ce guichet doit assurer un accueil physique au moins 24 heures par semaine.

Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) pilote ce service et anime le réseau de partenaires nationaux. L'animation du réseau national des MSAP a été confiée à la Caisse des Dépôts.

CONSIDÉRANT qu'au sein de la Maison communautaire, des permanences de services à la population sont déjà mises en place par la CCCE en partenariat avec différents organismes tels que :

- la Mission Locale Nord Mosellan (insertion des jeunes),
- la Direction des Solidarités du Département de la Moselle (aide sociale),
- le Centre d'Amélioration du Logement de la Moselle (programme « Habiter Mieux »),
- l'Association Départementale d'Information sur le Logement (Espace Info Energie),
- et l'Association Athènes (dispositif référent « violence au sein du couple »).

CONSIDÉRANT que pour renforcer ce partenariat et diversifier l'offre de services à l'attention de tous les publics du territoire, de nouvelles associations locales pourraient être développées à la MSAP, notamment avec :

- l'Association APOLO'J (accès au logement des jeunes),
- le Centre Régional Information Jeunesse de Lorraine,
- la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,
- l'Union Départementale des Associations Familiales (insertion sociale),
- le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles,
- l'Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes (d'infractions pénales),
- la Chambre Régionale de Surendettement Social,

Considérant qu'avec la création d'un Pôle Social, à la ZAC de Entrange, regroupant les compétences enfance et sociale, la CCCE s'est dotée d'un outil au service du public. La présence d'acteurs de l'insertion (Pôle Emploi, Mission Locale, AI Tremplin, UDAF, APOLO'J, ...) et de l'action sociale (CAF, MSA, CARSAT, CD 57, CIDFF, ...) permettra aux habitants d'accéder à un service d'information et d'accompagnement de proximité.

CONSIDÉRANT qu'avec un accès numérique, un animateur d'accueil formé et une mutualisation des moyens, le futur Pôle sera en adéquation avec la volonté portée par les pouvoirs publics d'offrir en un seul lieu un panel de services variés et complémentaires.

CONSIDÉRANT que les services rendus par les Maisons de Services Au Public sont inscrits par le cadre juridique comme compétences optionnelles pouvant être menées par les Communautés de Communes, conformément à l'article L 5214-16 al 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une MSAP sur le territoire communautaire permettrait en un lieu unique (pôle social), d'assurer d'une part un égal accès aux services publics, et d'autre part que les publics puissent effectuer des démarches administratives (en ligne ou en directe) accompagnés par un agent formé par les opérateurs partenaires,

CONSIDÉRANT que chaque MSAP délivre une offre de services (permanences) en fonction des besoins locaux et des partenariats tissés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **de transférer** la compétence « création et gestion de MSAP » à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- **d'approuver** la modification des statuts de la CCCE, tels que ci-annexés,

10 - CCCE : Transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération N° 2018-52

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCL/1-043 en date du 7 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale des collectivités,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

VU la délibération n° 6 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 acceptant la modification des statuts,

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La gestion des eaux pluviales urbaines a été érigée en service public administratif à part entière par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. L'instauration d'un service public spécifique permet aux collectivités d'intégrer au mieux à la gestion de leur territoire les problématiques liées aux eaux pluviales, tels que les risques d'inondations par ruissellement causé par le débordement des réseaux d'assainissement et l'imperméabilisation des sols.

Ce service recouvre les missions relatives « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » (art. L. 2226-1 du CGCT). Les eaux pluviales désignent les eaux de pluie ayant touché une surface construite ou naturelle, appelées également « eaux de ruissellement » lorsque l'eau de pluie ruisselle sur les surfaces imperméabilisées ou perméables.

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des propriétés privées au réseau public d'assainissement collectif pour l'évacuation des eaux pluviales. L'évacuation et le traitement des eaux pluviales tombées sur un terrain privé relèvent en principe de la responsabilité de son propriétaire. Néanmoins, le raccordement peut être proposé ou imposé par le règlement du service d'assainissement ou par les documents d'urbanisme, notamment le Plan Local d'Urbanisme, selon les prescriptions techniques fixées par la collectivité compétente (art L. 1331-1 du CSP).

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) précise que l'exercice de cette compétence est obligatoire pour les Communautés de Communes au 1er janvier 2018, en application des dispositions transitoires issues de son article 68.

Toutefois, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 requalifie cette compétence en la distinguant de la compétence Assainissement et en la rendant facultative.

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales urbaines représente un enjeu important et sensible, à la convergence des compétences « assainissement » et « GEMAPI »,

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » est pertinente au niveau du territoire de Cattenom et environs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **de transférer** la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, telle qu'elle est libellée dans les statuts,
- **d'approuver** la modification des statuts de la CCCE, tels que ci-annexés,

11 - CCCE : Signature du contrat enfance et jeunesse (CEJ) pour la période 2018-2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération N° 2018-53

La commune de Kanfen, membre de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, ayant adhéré au schéma enfance communautaire a signé le Contrat Enfance et Jeunesse.

Ce contrat est échu depuis le 31 décembre 2017.

Il est convenu de le renouveler pour la période 2018-2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

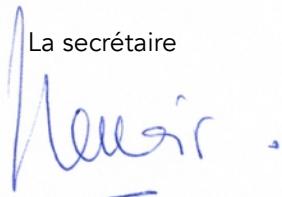
- **d'autoriser** le renouvellement du Contrat Enfance et Jeunesse
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer le Contrat Enfance et Jeunesse pour la période 2018-2021 ainsi que tous les actes afférents avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.

12 - Divers

Néant

La séance est levée à 21 h 00.

La secrétaire



Isabelle RENOIR

Le Maire



Denis BAUR